

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2022

Délibération d'application du RGA - Conditions d'évolution du projet initial (article 3 du RGA)

Point : 3.3.1

Délibération : 2022-29

Objet : La présente délibération a pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 3 du Règlement général de l'Agence (RGA) relatif à la modification du projet initial de travaux et notamment de définir la notion d'évolution substantielle du projet, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande de subvention.

Enjeux : Définir les règles applicables en cas d'évolution du projet initial, afin d'harmoniser le traitement de ces situations par les services instructeurs.

Délibération d'application du RGA relative à l'évolution du projet initial

Exposé des motifs

La présente délibération est prise en application de l'article 3 du RGA, dans sa nouvelle rédaction issue de l'arrêté du 21 avril 2022 entré en vigueur le 12 mai 2022.

L'Anah est de plus en plus sollicitée par des usagers confrontés à une évolution de leur projet de travaux, indépendante de leur volonté, soit parce qu'ils se trouvent contraints de réaliser des travaux supplémentaires non prévisibles au moment du dépôt d'un dossier, soit parce qu'ils doivent faire face à la défaillance de l'entreprise en charge des travaux avant le démarrage des travaux, voire en cours de chantier, qui leur impose de recourir à une nouvelle entreprise finalement plus onéreuse, soit parce que leur plan de financement évolue.

La question de l'évolution du projet de travaux après le dépôt de la demande de subvention est régie par l'article 3 du Règlement général de l'Agence (RGA).

Dans sa nouvelle rédaction issue de l'arrêté du 21 avril 2022, cet article dispose que : « *En cas d'évolution du projet donnant lieu à des dépenses supplémentaires, une subvention complémentaire peut être octroyée, par un engagement rectificatif, à la condition de déposer préalablement une demande complémentaire. En cas d'évolution substantielle du projet dans les conditions définies par le conseil d'administration, une nouvelle demande doit être déposée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement.* »

Cette nouvelle rédaction comporte deux évolutions importantes.

En premier lieu, la notion « d'extension des travaux » est remplacée par la notion « d'évolution du projet donnant lieu à des dépenses supplémentaires », ouvrant ainsi la possibilité d'un engagement rectificatif non seulement en cas d'évolution des travaux initialement projetés, mais également en cas d'autres évolutions (changement d'entreprise, plan de financement par exemple).

En cas d'évolution du projet, la présente délibération fixe les dépenses supplémentaires pouvant donner lieu à un engagement rectificatif.

Sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une évolution substantielle du projet, peuvent ainsi être prises en compte au titre des dépenses supplémentaires :

- l'augmentation du montant de travaux par rapport aux devis de la demande initiale de financement, qu'elle résulte du remplacement d'une entreprise défaillante, de l'augmentation du coût des matériaux ou de travaux induits non prévus initialement ;
- l'évolution du plan de financement par rapport aux engagements des autres financeurs qui engendrerait une évolution de la participation de l'Anah dans l'équilibre financier de la demande.

En second lieu, la nouvelle rédaction de l'article 3 du RGA renvoie au conseil d'administration de l'agence le soin de définir la notion « d'évolution substantielle du projet » imposant au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

En effet, en l'absence de définition de la notion « d'évolution substantielle du projet », les délégations de l'Anah ont pu considérer comme de nouvelles demandes des évolutions du

projet relevant d'un engagement rectificatif. Cette interprétation conduisait à une perte de l'engagement initial de la subvention et à un ré-engagement d'un nouveau dossier comprenant l'ensemble des travaux, pouvant avoir un impact sur la gestion budgétaire annuelle de la délégation.

Cette interprétation comportait également une autre difficulté pour les situations où les travaux avaient déjà commencé au moment de la réactualisation du coût des travaux.

Dans ce cadre, la présente délibération vise à :

- formaliser la doctrine existante, selon laquelle la modification de la nature des travaux constitue une évolution substantielle du projet ;
- créer un critère d'évolution substantielle pour les demandes entraînant une évolution du montant des travaux supérieure à 30% du montant initial des travaux subventionnables.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n°2022-29 : Conditions d'application de l'article 3 du RGA relatif à la modification du projet initial

En application de l'article 3 du Règlement général de l'Agence (RGA), la notion de « projet initial » recouvre les travaux projetés ainsi que leur plan de financement.

1) Dépenses supplémentaires donnant lieu à engagement rectificatif

Lorsqu'elle donne lieu à des dépenses supplémentaires, l'évolution du projet initial peut conduire à l'octroi d'une subvention complémentaire par un engagement rectificatif.

Constituent des dépenses supplémentaires au sens de l'article 3 du RGA, toute nouvelle dépense liée au projet objet de la demande de subvention initiale, qu'elle intervienne avant ou après le commencement des travaux, y compris celle résultant de l'évolution des aides reçues pour le financement du projet. Sont exclues des dépenses supplémentaires, les dépenses résultant d'une évolution substantielle du projet, telle que définie 2) ci-dessous.

2) Dépenses supplémentaires substantielles nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande de subvention

Lorsqu'elle donne lieu à des dépenses supplémentaires présentant un caractère substantiel, l'évolution du projet initial nécessite le dépôt d'une nouvelle demande.

Constituent une évolution substantielle du projet au sens de l'article 3 du RGA :

- la modification de la nature des travaux objets de la demande de subvention initiale ;
ou
- l'évolution du projet entraînant une évolution du montant des travaux supérieure à 30% du montant initial des travaux subventionnables.

L'évolution du seul plan de financement du projet sans évolution du montant de travaux subventionnable ne constitue pas une évolution substantielle du projet.

La présente délibération entre en vigueur dans les conditions définies à l'article R. 321-6 du Code de la construction et de l'habitation. Elle s'applique aux demandes de modification du projet initial déposées à compter de son entrée en vigueur.